

**Dégâts causés par les sangliers**

---

**Question**

Question à l'intention du Conseiller d'Etat, Directeur de l'agriculture,

Le 4 juin 2008, une lettre a été adressée aux préposés aux cultures et aux agriculteurs concernés pour les dégâts causés à leurs cultures par les sangliers, lettre signée par le garde-faune de la région touchée par ces dégâts, sous l'autorité du Service des forêts et de la faune faisant partie de la Direction que vous dirigez.

Monsieur le Conseiller d'Etat, A la session du Grand Conseil du mois de mai dernier, je vous ai interpellé concernant les dégâts causés par les sangliers, notamment et principalement sur la rive sud du lac de Neuchâtel et transmis le ras-le-bol de la totalité des agriculteurs touchés année après année par ces déprédateurs.

Aujourd'hui, vous faites parvenir, par le Service de la faune et des forêts, une directive datée du 1<sup>er</sup> mai 2006 concernant la prévention des dommages causés et la contribution aux frais d'achat du matériel de protection des cultures agricoles et des prairies. D'un part, les contributions sont de 10 à 50 % des frais du matériel. D'autre part, la pose et l'entretien des clôtures électriques peuvent bénéficier de contributions jusqu'à concurrence de 1 fr. 50 par are et par année (150 fr. par hectare et par année, pour être très précis !).

Monsieur le Conseiller d'Etat, Notre région de la rive sud du lac de Neuchâtel est couverte de clôtures électriques et les contraintes liées à cette obligation de mettre en place, de surveiller et d'entretenir ces protections contre cette faune qui fait certes partie de notre environnement naturel, ces contraintes, la totalité des agriculteurs ne peuvent plus les supporter ! Le travail lié à ces préventions est énorme !

L'agriculteur, et vous devez en être conscient comme paysan et frère d'un ami agriculteur, doit se rendre de multiples fois sur sa parcelle durant l'année pour mener une culture à terme. Libre d'accès, le travail est facilité. Le jour où vous devrez clôturer, le lendemain enlever à nouveau la clôture pour différents travaux et refaire cette opération plusieurs fois dans l'année deviendra, et vous le comprendrez, totalement insupportable ! Et les agriculteurs doivent se taire et accepter les modestes subventions proposées par votre Service pour des dégâts dont ils se passeraient bien volontiers et que ne connaît pas l'ensemble de la population paysanne du canton.

Monsieur le Conseiller d'Etat, Je reste courtois et modéré dans mon intervention ; je puis cependant vous affirmer que la « grogne » est grande dans le milieu concerné ! Les agriculteurs mettent le plus grand soin à mener à bien leurs cultures, et en une nuit, c'est le saccage ! Ils ont déjà bien d'autres soucis à gérer qu'ils se passeraient bien de celui-ci !

Dans la réponse à mon intervention en plénum, vous m'avez dit que vous pourriez analyser s'il y avait possibilité d'indemniser à la hauteur du canton de Vaud, plus généreux dans les subventions, et vous avez promis de le faire. En outre, à la suite de la diminution des dégâts, et j'ajoute grâce aux interventions quasi bénévoles du monde paysan touché par ces dégâts, vous alliez également réexaminer le pourcent du défraiement !

Monsieur le Conseiller d'Etat, Il s'agit tout simplement de logique devant une situation qu'une petite minorité certes doit subir mais qui doit être reconnue et appréhendée de telle manière

que les rapports souvent «tendus» entre représentants du Service concerné et agriculteurs ne viennent à dégénérer !

Monsieur le Conseiller d'Etat, C'est mon voeu le plus cher, les agriculteurs qui se lèvent le matin pour visiter leurs cultures et constatent les dégâts causés par ces hordes de visiteurs nocturnes, ces agriculteurs ne demandent aucune aumône, ils demandent simplement que toutes ces contraintes supplémentaires liées à ces dégâts soient mieux pris en compte ! Les rapports entre Services compétents pour gérer le dossier sanglier et les agriculteurs concernés ne pourront que s'améliorer !

Merci de la diligence que vous apporterez à mon intervention.

Le 14 juillet 2008

### **Réponse du Conseil d'Etat**

#### **Généralités**

Les districts de la Broye et du Lac sont les régions fribourgeoises où la population de sangliers se développe le plus rapidement. Ce phénomène n'est pas spécifique au canton de Fribourg; bien au contraire, par rapport à d'autres régions du Plateau suisse, notre canton est relativement épargné par cette prolifération. La colonisation de nouvelles régions par le sanglier est due à plusieurs facteurs: la grande mobilité de cette espèce, sa très grande faculté d'adaptation, son taux élevé de reproduction (une population comptant 10 sangliers au début du printemps en comptera 20 à 25 en automne) et également des conditions d'alimentation favorables liées notamment à l'augmentation des surfaces cultivées en maïs. A noter que dans notre canton, le sanglier vit aussi bien dans les Préalpes que sur le Plateau, en plus grand nombre toutefois dans les régions de basse altitude.

Au niveau cantonal, comme au niveau national, la politique de gestion du sanglier vise à contenir les populations. Elle se base sur la régulation par la chasse pour limiter les effectifs, la mise en œuvre de mesures de prévention pour réduire les dégâts dans l'agriculture ainsi que sur l'indemnisation des dégâts.

C'est dans le cadre de l'ordonnance triennale sur l'exercice de la chasse que le Conseil d'Etat fixe les prescriptions nécessaires à la régulation du cheptel sanglier. Ainsi, la chasse du sanglier est ouverte de manière anticipée au début du mois de septembre, soit trois semaines avant l'ouverture générale de la chasse. Sur le Plateau, la chasse dure en principe jusqu'à la fin du mois de décembre. Si nécessaire, en cas de tableau de chasse insuffisant, la durée de la chasse y est prolongée jusqu'à la fin du mois de janvier, voire de février. La décision de prolongation est prise à la mi-décembre par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts. Dans les Préalpes, les sangliers peuvent être tirés au début de l'automne puis, dans les régions à problèmes, en novembre et décembre. De 2003 à 2007, en moyenne 30 sangliers ont été tirés à la chasse par année. A relever qu'hors de la saison de chasse et dans certaines circonstances, le Service des forêts et de la faune effectue lui-même des tirs de régulation de sangliers.

Selon la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha – RSF 922.1), les propriétaires et leurs ayants droit sont tenus de prendre, dans toute la mesure du possible, les précautions nécessaires pour protéger les biens-fonds, les cultures, les forêts et les animaux de rente contre les

dommages que les animaux sauvages sont susceptibles de leur causer. Ces dommages sont indemnisés pour autant qu'il ne s'agisse pas de dommages insignifiants et que des mesures individuelles de prévention aient été prises par les propriétaires et les autres ayants droit. L'article 39 du règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha – RSF 922.11) précise ce que l'on entend par précautions nécessaires et raisonnables pour protéger les cultures. Il s'agit notamment de la pose et de l'entretien de clôtures électriques autour des champs de maïs, dans les régions où vivent des sangliers. Les agriculteurs qui prennent ces mesures peuvent bénéficier de contributions financières qui sont à charge du fonds de la faune. Ces contributions couvrent en général le 50% des frais de matériel de protection, ainsi que des montants forfaitaires pour la pose et l'entretien des clôtures électriques (art. 40 al. 2<sup>bis</sup> RCha). Afin de préciser les dispositions du règlement susmentionné, le 5 avril 2007, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts a édicté une ordonnance concernant la prévention et l'indemnisation des dommages causés par les sangliers (RSF 922.113).

Alors que dans plusieurs cantons du Plateau suisse, les dégâts causés par les sangliers se chiffrent en centaines de milliers de francs, ces montants sont bien inférieurs dans notre canton. Pour l'ensemble du canton de Fribourg, les indemnités suivantes ont été versées: 15 700 francs en 2003, 22 800 francs en 2004, 25 500 francs en 2005, 20 600 francs en 2006 et 7900 francs seulement en 2007. Jusqu'à la fin du mois de juillet 2008, une vingtaine d'agriculteurs ont subi des dommages qui ont fait l'objet de taxations pour un montant total de 10 500 francs.

Depuis plusieurs années, le Service des forêts et de la faune, par ses gardes-faune, conseille les agriculteurs en matière de prévention des dégâts de sangliers. Au vu de l'évolution des dégâts dans une partie du district de la Broye au printemps dernier, le Service des forêts et de la faune a fait remettre l'ordonnance de la DIAF à tous les agriculteurs concernés, par l'intermédiaire des préposés locaux à l'agriculture. L'ordonnance était accompagnée de directives établies en 2006 par ledit service. Ces directives indiquent notamment le genre de matériel de protection qui peut être subventionné et le coût maximal des éléments de protection. Elles précisent également que la pose et l'entretien des clôtures électriques peuvent bénéficier de contributions selon l'article 40 al. 2<sup>bis</sup> RCha de 150 fr./ha/année. Afin d'informer au mieux les agriculteurs concernés, des directives ont été distribuées par un garde-faune, avec la collaboration des préposés locaux, aux paysans concernés. Par la suite, les gardes-faune ont eu l'occasion à plusieurs reprises de conseiller les agriculteurs afin de trouver des façons rationnelles de protéger leurs cultures ainsi que pour taxer les dégâts constatés.

Cependant, partant des expériences réalisées et compte tenu du travail nécessaire à la pose et à l'entretien des clôtures électriques, il paraît équitable d'augmenter la contribution financière y relative.

Par contre, il n'y a pas de raison de modifier la procédure de taxation des dommages. Ces taxations sont effectuées par les gardes-faune accompagnés, pour les cas importants, d'un taxateur externe. Il n'y a pas lieu non plus d'appliquer d'autres tarifs d'indemnisation que celui appliqué jusqu'à présent; il s'agit du tarif édité chaque année par l'Union suisse des paysans. Les valeurs fixées par ce guide sont fiables et reconnues par les milieux agricoles.

## Réponses

Les réponses suivantes peuvent être données aux points essentiels de la question :

1. Il est prévu d'augmenter la contribution pour la pose et l'entretien des clôtures électriques destinées à prévenir les dégâts dus aux sangliers. Le montant de la contribution tiendra

compte des coûts engendrés par la prévention et des pratiques retenues par les cantons voisins.

2. L'indemnisation des dégâts continuera à se baser sur le guide pour l'estimation des dommages causés aux cultures, édité chaque année par l'Union suisse des paysans.
3. Le Conseil d'Etat comprend « la grogne » des milieux agricoles concernés à laquelle fait écho le député Louis Duc mais ne peut déroger aux pratiques habituellement admises. Il veillera à ce que l'ordonnance sur l'exercice de la chasse en 2009, 2010 et 2011 donne suffisamment de possibilités aux chasseurs pour réguler le cheptel, en particulier dans les zones où la pression des sangliers est la plus forte.

Fribourg, le 9 septembre 2008